



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2024

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

40

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARRAINAGE FINANCIER AVEC LE MAGASIN « U EXPRESS » EN FAVEUR DU VILLAGE ET DE LA PARADE DE NOËL 2024

DELIBERATION

APPROUVEE PAR

Voix pour

Abstention

Voix contre

Non-participation au vote

A l'unanimité

Annexe : Convention de parrainage

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le dix décembre deux mille vingt-quatre,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS,
Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER,
Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN,
M ROGER, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI,
M DOMPEYRE, Mme OGGAD, M SIMEONI, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX,
M DJEYARAMANE, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M DUCHESNE,
M LUCEAU, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme TAFAT
Mme GRAPPE
M JOUSSEN
M MOULINET
M PLOUZE-MONVILLE
M SEITHER

POUVOIRS :

Mme TAFAT à Mme CONTE
Mme GRAPPE à Mme HUBERT
M JOUSSEN à M PROST
M MOULINET à M MEUNIER
M PLOUZE-MONVILLE à M NICOT
M SEITHER à M DE JESUS PEDRO

SECRÉTAIRE : Vanessa HUBERT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

.....

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR JEAN-JACQUES NICOT

Dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024, la Commune de Poissy organise sur la place de la République une Parade de Noël le 14 décembre à 18h et un Village de Noël, avec des animations prévues du 21 au 29 décembre.

Sensible à ces évènements d'intérêt général destinés aux familles, le magasin U EXPRESS a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de parrainage, afin de participer au financement de l'ensemble du projet de la Parade et du Village de Noël 2024, à hauteur de 1 000 € (mille euros) TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les droits et obligations de chacune des parties.

La Ville de Poissy remercie chaleureusement le magasin U EXPRESS pour son engagement fort à ses côtés depuis plusieurs années, en faveur du Village et de la parade de Noël de Poissy.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de parrainage.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 39,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant que le magasin U EXPRESS souhaite s'engager par une action de parrainage au côté de la commune de Poissy pour participer au financement du « Village et de la Parade de Noël 2024 », à hauteur de 1 000 € (mille euros) TTC,

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention de parrainage avec le magasin U EXPRESS,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage financier avec le magasin U EXPRESS.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec le magasin U EXPRESS, dont le siège social est situé au 79, rue de Général de Gaulle - 78300 POISSY, représenté par son Président, Monsieur Nicolas GINER.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20241216-CM_20241216_40-DE Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

A blue circular official stamp of the City of Poissy is partially visible behind a handwritten signature in black ink.

Sandrine BERNO DOS SANTOS



CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre les soussignés :

La commune de Poissy, représentée par **Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS**, Maire de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisée aux fins des présentes par la délibération n° 2 en date du 11 juillet 2022,

D'une part,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le magasin U EXPRESS, immatriculé sous le n° SIRET 552 083 297 030 30 dont le siège social est situé au 79, rue du Général de Gaulle – 78300 POISSY, représenté par Monsieur Nicolas GINER, agissant en qualité de Président,

D'autre part,

Ci-après dénommée « le Parrain »,

I - Exposé

Dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024, la Commune de Poissy organise sur la place de la République une Parade de Noël le 14 décembre à 18h et un Village de Noël, avec des animations prévues du 21 au 29 décembre.

Sensible à ces événements d'intérêt général destinés aux familles, le magasin U EXPRESS a souhaité apporter son soutien financier à la Commune, dans le cadre d'une action de parrainage, afin de participer au financement de l'ensemble du projet de la Parade et du Village de Noël 2024, à hauteur de 1000 € (mille euros) TTC.

La présente convention définit les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise en œuvre de ce parrainage financier.

II – Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Parrain à la Commune pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit au préambule de la présente convention ;

- les modalités de valorisation du soutien apporté par le Parrain consenties par la Commune.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARRAIN

2.1. Engagement financier

Le Parrain s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de 1000€ (mille euros) TTC à la Commune.

2.2. Communication

La Commune autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et sa communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises préalablement pour accord.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1. Soutien financier

La Commune s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le projet décrit ci-dessus.

3.2. Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune s'engage, sous réserve des possibilités techniques liées aux délais de réalisation, à faire mention du partenariat avec le Parrain sur les supports de communication liés à l'opération, conformément au Pack décrit dans le paragraphe « 3.3. Contreparties ».

3.3. Contreparties

En contrepartie de son soutien, la Commune accorde au Parrain un « pack argent », faisant bénéficier le Parrain des avantages suivants :

la présence du logo du Parrain sur les supports de communication : les flyers, les affiches DECAUX de l'évènement, les affiches A3, les banderoles d'entrées de ville, les kakémonos, les réseaux sociaux de la ville (visuels, affiches, bandeaux dédiés à l'évènement).

La valorisation des contreparties accordées, y compris en matière de communication mentionnée au 3-2., est estimée à 1 000 € (mille euros) TTC.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est convenue et acceptée par les parties à compter de la signature de la présente convention et prend fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE REGLEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le versement sera effectué sous forme d'un virement de 1 000 € (mille euros), après signature de la présente convention et sur présentation d'un titre de perception émis par la Commune de Poissy, avant le 30 mars 2025.

Le libellé du virement devra comporter l'intitulé de l'opération « Village et Parade Noël 2024 »

BANQUE DE FRANCE
RC PARIS B 572104891
Relevé d'identité bancaire

TITULAIRE	TRESORERIE DE POISSY		
DOMICILIATION	BDF VERSAILLES		
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00866	E785 000000	64
Identification internationale			
IBAN	FR70 3000 1008 66 E7 8500 0000 064		
BIC Associé		BDFEFRPPCCT	

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LE PARRAIN ET EXCLUSIVITÉ

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, la Commune pourra éventuellement être amenée à contracter avec d'autres parrains ou mécènes, y compris avec des parrains ou mécènes intervenant dans le même secteur d'activités, sans que le Parrain ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

La commune informe le Parrain que les procédures légales et règlementaires s'imposent à la collectivité pour la conclusion et l'exécution des présentes et exigent une information pleine et entière de la Commune et des conseillers municipaux de la présente convention. Ainsi, le contenu de la convention présente un caractère communicable et fera l'objet des règles de publication s'imposant à la Commune.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est expressément précisé que la Commune demeure la seule propriétaire du projet, qui ne pourra pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la convention.

Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Commune sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité et confidentialité des données personnelles traitées pour les besoins de la présente convention.

Ces données concernent la gestion et le suivi de la relation contractuelle : contacts des collaborateurs de l'autre partie, comptabilité, communication avec l'autre partie. Elles ne peuvent être utilisées dans un autre but.

Les données sont exclusivement destinées aux personnes habilitées dans chacune des parties et ne seront pas transférées en dehors de l'Union Européenne.

Elles sont utilisées le temps de la convention et, à l'issue de celle-ci, seront conservées dans un fichier mis à jour régulièrement et supprimées au bout de 2 ans.

Bien qu'elles les mettent en œuvre séparément, les parties apparaissent comme co-responsables des traitements de données effectués, dont elles ont déterminés ensemble les finalités et les moyens.

Elles devront collaborer l'une avec l'autre en vue de respecter les obligations en matière de protection des données, notamment lors du recueil de consentement ou de l'information des personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles ou en cas de violation de données.

Par ailleurs, chaque partie transmettra à l'autre toute demande relative au traitement des données qu'elle recevrait mais qui serait destinée à cette dernière.

Chaque partie garantit l'autre en cas de réclamation ou de litige en lien avec le traitement dont cette première est responsable, et chacun des responsables des traitements s'engage à indemniser l'autre de tout préjudice qui résulterait de la violation par le premier de ses obligations en matière de protection des données.

Les collaborateurs de chaque partie disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation de traitement et de portabilité sur les données les concernant.

Pour exercer ces droits :

- Auprès de la Commune de Poissy : les demandes doivent être adressées à la déléguée de la protection des données, par courriel sur dpo@ville-poissy.fr ou par voie postale à : Hôtel de Ville, place de la République - 78300 Poissy ;
- Auprès du Parrain magasin U EXPRESS : les demandes doivent être adressées à Monsieur Nicolas GINER par courrier à l'adresse 79, rue du Général de Gaulle – 78300 POISSY.

Si les collaborateurs estiment, après avoir contacté la partie concernée, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent effectuer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 10 : INEXÉCUTION DES PRESTATIONS

Dans le cas d'inexécution du projet de la part de la Commune, pour quelque cause que ce soit, elle restituera au Parrain les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Parrain.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant, conclue selon les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention, l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure.

La Commune pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, après le respect d'un préavis de quinze jours, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, et ce, sans que le Parrain ne puisse obtenir une indemnisation. La Commune restituera uniquement la somme versée par le parrain, une fois déduites les sommes correspondantes aux contreparties éventuellement déjà utilisées.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

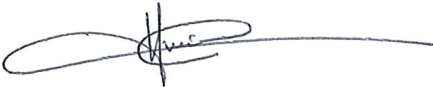
ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Versailles est compétent, 56 avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex – Téléphone : 01.30.20.54.00 - Télécopie : 01.30.21.11.19 - URL : www.ta-versailles.juradm.fr - Mailto : greffe.ta-versailles@juradm.fr.

A Poissy, le 14/11/2024

**Le Parrain,
Représenté par son Président**



Monsieur Nicolas GINER

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 23/12/2024